

# CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

## D'une part ;

REGIE DU CONFLENT, représentée par son représentant légal en exercice, domicilié ès qualité 27 Rue de l'Agriculture 66500 à PRADES.

Et,

## D'autre part ;

NOM Prénom .....

Adresse : .....

dénommé « L'abonné »

Il a été exposé ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION :**

Après avoir pris connaissance des règlements de services et des conditions tarifaires du service de distribution de l'eau potable et de traitement des eaux usées.

L'abonné a souscrit un contrat de fourniture d'eau potable et ou d'assainissement dans les conditions définies par les présentes pour la desserte de son immeuble.

Il a préalablement été transmis au service la demande d'abonnement, pour l'établissement du présent contrat, les documents suivants :

- ◆ L'état civil complet et la copie d'un document d'identité,
- ◆ La date de changement d'abonné, ou en tous les cas la date à laquelle la mutation d'abonné doit être effectuée.
- ◆ le contrat de bail, s'il y a lieu,
- ◆ Le dernier relevé de compteur, établi contradictoirement, s'il y a lieu,
- ◆ Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- ◆ Le reçu du Trésor Public concernant l'acquittement d'un montant en vigueur, payable uniquement à la perception de Prades, Avenue Beausoleil ou par TIPI.

L'abonné s'engage par la présente à payer l'ensemble des prestations liées à la fourniture du service d'eau potable et ou d'assainissement découlant :

- soit de la présente convention et du règlement de service qui est y annexé et décrit de manière précise l'ensemble des services accomplis par la REGIE que l'abonné reconnaît avoir accepté en toutes ses dispositions,

- soit de prestations annexes (réalisation d'un branchement, intervention sur une canalisation par exemple) dont le coût sera préalablement porté à sa connaissance.

Le paiement des prestations devra de préférence intervenir par prélèvement automatique, ou paiement par TIPI sur le site, ou à défaut par virement bancaire ou postal ainsi que carte bleue, ou encore par chèque bancaire ou postal.

### **ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION :**

Le présent contrat daté et signé, prend effet immédiatement à la remise du récépissé de paiement fourni par la Trésorerie.

L'abonné s'engage à se conformer aux règlements d'Eau et d'Assainissement dont un exemplaire lui a été communiqué sans préjudice des voies de recours de droit commun.

### **ARTICLE 3 – TARIFICATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE :**

L'abonné(e) est informé(e) des modalités d'établissement du prix incluant celui de l'abonnement, des frais de mise en service et de contrôle des installations et enfin celui de la consommation.

Il reconnaît en effet avoir eu connaissance, préalablement à la conclusion des présentes, d'une information claire et loyale sur la tarification en vigueur, dont les conditions tarifaires lui sont remises et resteront annexées à la présente convention.

Le prix de l'eau inclut également les redevances collectées au bénéfice de l'Agence de l'Eau.

L'abonné est informé que la fixation de tout ou élément(s) qui composent le prix de l'eau est susceptible de modifications unilatérales par délibération de l'Assemblée Délibérante qui seront préalablement portées à sa connaissance, dans les conditions fixées par le règlement du service.

L'abonné(e) est aussi informé des modalités et des fréquences de facturation des prestations, établie régulièrement sur la base de relevés du compteur et d'une estimation annuelle équivalent à 50% de la consommation antérieure, ainsi que des modalités de recouvrement, y compris en cas de fuite d'eau ou de situation de précarité, dont le détail figure dans le règlement du service.

Les conditions tarifaires sont en outre affichées au siège social de la REGIE et librement consultables également dans toutes les mairies des communes membres de la REGIE.

### **ARTICLE 4 – REGLEMENTATION EN VIGUEUR – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ABONNE :**

L'abonné(e) reconnaît avoir pris connaissance, préalablement à la signature de la présente convention, des règlements du service en vigueur et de l'obligation de s'y conformer, sauf à faire l'objet de poursuites.

Les règlements de services et leurs mises à jour sont disponibles sur le site internet du SIVU. Il est en outre affiché au siège social de la REGIE et consultable et accessible dans les mairies de toutes les communes membres de la REGIE.

Tout manquement à ce règlement et/ou aux clauses de la présente convention peut donner lieu à sa résiliation, sans préjudice des poursuites civiles et pénales susceptibles d'être exercées, après mise en demeure restée infructueuse.

L'abonné s'engage à adapter sa consommation aux seuls besoins de sa vie courante et à adopter celle-ci à la nécessaire préservation de l'environnement et de la ressource en eau. Il lui est notamment recommandé, de :

- ◆ Surveiller régulièrement sa consommation, pour éviter toute surconsommation liée à une fuite éventuelle après compteur,
- ◆ De prendre toutes ses dispositions pour protéger le compteur contre le gel, et notamment :
  - Si le compteur est situé en regard enterré, de mettre en place une protection thermique efficace et d'assurer sa fermeture par un couvercle isolant,
  - Si le compteur est situé à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, de le protéger et le calorifuger, ainsi que les canalisations et conduites apparentes,
  - Si le compteur est situé dans un emplacement différent, de suivre les recommandations éventuelles du service, si nécessaire,
  - De fermer le robinet d'arrivée d'eau avant compteur si l'habitation doit rester inoccupée tout ou partie de l'année.

**L'abonné est responsable de la consommation d'eau comptabilisée par son compteur.**

**En cas de surconsommation, seules les fuites sur canalisation non visibles feront l'objet d'un plafonnement.**

## **ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT - CONDITIONS DE RESILIATION:**

Le présent contrat est conclu pour une durée de six mois. Passé ce délai, il se reconduit tacitement, sauf dénonciation par l'abonné qui peut mettre un terme à la présente convention par l'abonné à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 15 jours.

La REGIE peut mettre un terme au contrat en cas de faute commise par l'abonné, après mise en demeure restée infructueuse, passé un délai d'un mois.

La REGIE peut aussi suspendre ou interrompre le service, dans les conditions fixées par le règlement du service, en cas d'impayés.

L'abonné est redevable des sommes dues jusqu'à la date de résiliation du contrat d'abonnement.

*(Document de résiliation sont à demander au Service)*

## **ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION DU SERVICE :**

En cas de réouverture du branchement, et/ou d'installation d'un nouveau compteur, la REGIE est tenue d'y procéder dans un délai de 8 jours à compter de la signature de la présente. Pour les contrats conclus hors établissement ou à distance, elle ne pourra avoir lieu que sur demande expresse de l'abonné, qui s'engage à prendre à sa charge le coût correspondant.

En cas de branchement nécessaire de l'installation de l'abonné au réseau public, celui-ci aura lieu dans un délai maximum de deux mois à compter de la signature des présentes, sous réserve de l'acceptation du coût des travaux par l'abonné. Pour les contrats conclus hors établissement ou à distance, elle ne pourra avoir lieu que sur demande expresse de l'abonné, qui s'engage à prendre à sa charge le coût correspondant.

## **ARTICLE 7 – DROITS ET GARANTIES :**

En cas de litige, une procédure de médiation pourra être mise en œuvre à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en s'adressant à la Médiation de l'Eau, BP 40463 75366 PARIS CEDEX 08.

En cas d'échec de celle-ci, les juridictions de l'ordre judiciaire territorialement compétente pourront alors être saisie, ou directement si aucune de procédure de médiation n'a été mise en œuvre, dans un délai de cinq ans.

Toutes les mesures d'organisation du service, y compris le règlement, et les décisions concernant l'institution du prix des prestations relèvent des seules juridictions administratives qui peuvent être saisies dans un délai de deux mois après l'intervention de l'acte litigieux pour toute question relative à sa légalité.

Tout litige portant sur la facturation du service de distribution de l'eau relève des juridictions de l'ordre judiciaire. Le litige doit être introduit devant la juridiction matériellement compétente, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture litigieuse, en fonction du montant de celle-ci.

\*  
\*      \*

Fait en deux exemplaires originaux à PRADES, le .....

L'Abonné(e)  
Signature précédée de la mention  
Lu et approuvé

Sur délégation du Président du  
SIVU Conflent-Canigo  
Régie Eau/Assainissement.

Le Vice-Président  
Fernand POVEDA